



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13
1.6 : Rapport final

SUITE À DONNER AUX RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note propose une modification du § 6.10 de l'Annexe 13 qui consiste à indiquer un délai pour la réponse des États aux recommandations de sécurité proposées durant ou après une enquête sur un accident ou un incident. Elle propose également une nouvelle pratique recommandée concernant les suites données par les États qui ne sont pas destinataires des recommandations de sécurité proposées.

La suite à donner par la réunion figure au § 3.

1. INTRODUCTION

1.1 À la 36^e session de l'Assemblée, plusieurs États ont proposé un amendement de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, Chapitre 6, § 6.10. L'Assemblée a jugé qu'il était préférable que la proposition d'amendement soit examinée dans le cadre de la réunion enquête et prévention des accidents (AIG) à l'échelon division.

1.2 La proposition consiste à modifier le paragraphe 6.10 de manière :

- a) à fixer un délai pour la réponse préliminaire aux recommandations en matière de sécurité ;
- b) à ce que l'État contractant destinataire d'une recommandation de sécurité communique les mesures préventives prises ou envisagées, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise. Les États contractants qui ne sont pas directement visés par les recommandations de sécurité devront également communiquer ces informations.

1.3 Le texte actuel du § 6.10 indique que l'État qui reçoit des recommandations de sécurité doit informer l'État qui a présenté les propositions des mesures préventives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre ou des raisons pour lesquelles il n'en prendra pas.

2. ANALYSE

2.1 Lorsque l'on détecte une condition dangereuse au cours d'une enquête, il faut intervenir et supprimer la condition dangereuse ou prendre des mesures d'atténuation pour réduire le risque à un niveau acceptable. La suite à donner proposée peut être indiquée sous la forme d'une recommandation de sécurité.

2.2 L'État qui mène une enquête peut, à tout moment durant celle-ci ou dans le rapport final d'enquête, émettre des recommandations de sécurité. En général, lorsqu'une menace grave est détectée tôt dans l'enquête, les recommandations de sécurité sont émises tout de suite et doivent recevoir une attention immédiate. Ces recommandations pourraient être applicables à l'État d'occurrence, et elles pourraient également avoir à être adressées à d'autres États, comme l'État de construction. L'État destinataire d'une recommandation de sécurité devrait donc informer l'État qui émet la recommandation des mesures qu'il prend pour s'occuper du problème de sécurité. En raison de l'urgence potentielle d'une telle recommandation, l'État qui propose la recommandation devrait être notifié dans les meilleurs délais.

2.3 Par ailleurs, il peut arriver qu'un État prenne des mesures pour mettre en œuvre une recommandation de sécurité qui ne lui est pas adressée mais dont il a pris connaissance. Ces mesures devraient elles aussi être communiquées à l'État qui a proposé la recommandation pour qu'il puisse en suivre les résultats.

3. SUITE À DONNER

3.1 La réunion est invitée à examiner l'amendement proposé en appendice, qui consiste :

- a) à ajouter un délai de 90 jours à la disposition sur la notification des mesures prises par les États destinataires de recommandations de sécurité pour donner suite à de telles recommandations ;
- b) à ajouter une nouvelle pratique recommandée sur les mesures à prendre par les États qui ne sont pas destinataires des recommandations de sécurité.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 13

...

CHAPTER 6. RAPPORT FINAL

...

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT QUI REÇOIT DES RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

Suite à donner aux recommandations de sécurité

6.10 Un État qui reçoit des recommandations de sécurité informera l'État qui a présenté les propositions des mesures préventives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, ou des raisons pour lesquelles il n'en prendra pas, dans les 90 jours de la date de la lettre d'accompagnement.

...

6.11 **Recommandation.**— *Il est recommandé que l'État qui donne suite à une recommandation de sécurité qui ne lui est pas adressée communique les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre à l'État qui a émis la recommandation.*

— FIN —